

Loi fédérale sur la prestation transitoire pour les chômeurs âgés : réponse à la consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

De manière générale, le Conseil d'État est particulièrement convaincu et soutient donc avec force la proposition du Conseil fédéral, qui vise à mettre en place une prestation transitoire pour les chômeurs en fin de droit âgés de plus de 60 ans. Nous considérons qu'en plus de constituer un moyen efficace pour prévenir une précarisation durable des personnes concernées, une telle mesure pourrait constituer une démonstration concrète de l'engagement de la Suisse à ne laisser personne au bord du chemin à l'heure où nous voulons renforcer nos relations avec l'Union européenne en nous engageant dans un accord-cadre institutionnel.

S'agissant d'une prestation dont le nombre de bénéficiaires sera relativement restreint et dont la durée d'intervention restera limitée dans le temps, nous sommes convaincus que les modalités proposées sont d'une complexité disproportionnée sur différents aspects. Nous formulons donc, en annexe, plusieurs propositions de simplification, ainsi que quelques autres propositions visant à améliorer, selon notre appréciation, la cohérence de la prestation.

Par ailleurs, le Canton de Neuchâtel soutient également la modification de la LACI qui vise à majorer la participation de la Confédération de 69,5 millions de francs par an pour la période de 2020 à 2022, et ce par la mise en place d'un programme d'impulsion et par le biais d'un essai-pilote au sens de l'article 75a LACI. Le Canton de Neuchâtel considère, à l'instar du Conseil fédéral, que ces mesures favoriseront la réinsertion professionnelle des chômeurs seniors. Pour le Conseil d'État, les mesures en question ne sont pas contradictoires mais complètent utilement le dispositif lié à la prestation transitoire.

Nous vous remercions de l'attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, 18 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1 : Loi fédérale sur la prestation transitoire pour les chômeurs âgés – commentaires article par article

Art. 2

À notre avis, la fixation de la limite d'âge de 60 ans provoque des inégalités de traitement entre hommes et femmes qui ont des âges ordinaires de retraite différents. Le critère d'octroi devrait plutôt être défini selon un délai lié à l'âge de la retraite légale, soit par exemple durant les cinq années qui le précèdent.

Art. 3

Les dispositions ne règlent pas le traitement des assurés bénéficiaires de rentes AI, d'indemnités journalières de l'AI ou de rentes de veuves, qui émargent au dispositif PC AVS/AI. Des problèmes de coordination doivent être réglés. Nous proposons de les exclure du droit à la prestation transitoire.

Art. 3, al. 1, let b

Le contrôle du revenu durant une période de 20 ans est fastidieux pour les organes d'application. Nous relevons en outre que travailleurs ayant occupé des emplois précaires et à temps partiel sont préférentiels. Cela pénalise une nouvelle fois les femmes, qui sont bien plus nombreuses à travailler à temps partiel. Nous estimons qu'un assouplissement serait bienvenu.

Art 3, al. 2

L'examen des conditions de fortune sera également fastidieux et compliqué pour les organes d'exécution, notamment celles liées aux prestations réglementaires de la LPP rachetées et au remboursement des montants perçus de manière anticipée pour l'acquisition d'un logement. Nous sommes convaincus qu'un assouplissement est possible et nécessaire.

Art. 4

Cette disposition complique également le travail administratif car elle nécessite un double calcul. La question de coordination avec les prestations de l'AI et les prestations de survivants n'est pas réglée. Les mesures de réadaptation pour les personnes de plus de 60 ans perdent toute pertinence puisque l'assuré choisira l'option la plus favorable, soit la prestation transitoire.

Art. 6

Les organes d'exécution seront compétents pour fixer les prestations versées à l'étranger et les adapter au pouvoir d'achat du pays de résidence. Cette prescription sera difficilement applicable pour les caisses de compensation qui n'auront aucune indication ni de moyen de contrôle en cas de changements de situation financière hors du territoire national. En outre, aucune indication ne permet de déterminer les loyers ou les primes d'assurance-maladie à l'étranger. Les organes d'exécutions cantonaux n'auront aucun contrôle possible sur la situation réelle d'une personne résidente à l'étranger et n'ont aucune ressource qui permettrait ces contrôles.

Nous demandons donc instamment, en lien avec l'article 15, d'attribuer la compétence décisionnelle à la Caisse suisse de compensation à Genève, qui sera déjà chargée du versement de la prestation à l'étranger, comme c'est déjà le cas pour les rentes du 1er pilier.

Art. 7, al. 1, let b

Les dispositions relatives aux loyers maximaux devraient simplement être renvoyées aux articles de la LPC. Comme des compétences sont laissées aux cantons, les barèmes peuvent être adaptés et s'appliquer ainsi automatiquement dans les deux régimes.

Art. 7, al. 1, let g

Nous proposons de simplifier la détermination des cotisations à la prévoyance professionnelle en admettant un montant forfaitaire.

Art. 8, al. 1, let h

La réduction individuelle des primes à l'assurance-maladie est considérée comme un revenu. Cette disposition exige des contrôles des caisses de compensation auprès de l'organe cantonal compétent en la matière. Comme les décisions administratives d'octroi des subsides ont souvent un effet rétroactif, les demandes de restitution seront fréquentes, avec pour conséquences une surcharge administrative, une augmentation des procédures juridiques, ainsi qu'un accroissement du contentieux et des montants irrécouvrables.

En outre et de manière plus fondamentale, cette disposition va induire des distorsions problématiques entre les cantons et provoquer une incitation négative à la réduction des primes puisque les cantons plus généreux en la matière seront finalement pénalisés en regard des cantons plus pingres.

Vu le nombre relativement limité de personnes concernées, et même si nous contestons le modèle actuellement appliqué dans les prestations complémentaires, nous sommes d'avis qu'il serait nettement préférable de ne pas introduire encore un système supplémentaire, mais d'appliquer le modèle en vigueur dans les PC aux bénéficiaires de la prestation transitoire ou, alternativement, de ne prendre en compte ni la prime en tant que charge ni la réduction des prime en tant que revenu, et de laisser les cantons s'organiser pour réduire la prime de manière adéquate.

Art. 12

En lien avec l'article 3, les dispositions doivent clairement exclure du droit les rentiers AI ou les bénéficiaires de rentes de veuves qui peuvent solliciter le dispositif de la LPC.

Par ailleurs, le rapport explicatif prévoit que les révisions du droit soient effectuées à un rythme annuel. Nous proposons d'adopter un principe identique à celui de la LPC.

Art. 15, al. 1

Selon les termes de l'article, la caisse de compensation compétente est celle du canton du domicile de l'assuré au moment où il dépose sa demande. Cette caisse reste également compétente si l'assuré change de canton.

Cette disposition est très problématique, puisque les règles en matière de subsides ou de loyers pris en considération varient selon les cantons. Il s'agit donc clairement d'attribuer la compétence à l'organe de domicile de l'assuré, à l'instar du dispositif des PC AVS/AI.